

lares. Tel était l'enseignement à cette époque. L'Eglise jusque là avait toujours exigé qu'on ne chantât qu'une fois la messe du jour dans une même église, et elle étendait sa prescription même aux messes votives. Ce n'est qu'en 1883 qu'il fut permis de chanter le même jour deux messes de *Requiem* de fondation. Mais en 1896, la Congrégation des Rites, à la suite de suppliques répétées, crut devoir permettre, avec quelque restriction, une double messe chantée d'un même saint ou du même mystère. Elle le fit par son décret général du 30 juin 1896 (cité intégralement et expliqué ici même, le 6 janvier 1902). Depuis cette date, il est permis de chanter plusieurs fois (et non pas seulement deux) la messe du même saint ou du même mystère, dans la même église, le même jour ; mais à la seule condition que dans les églises qui ont un office canonial (comme les franciscains, les trappistes, les chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception, etc.), ces messes soient entièrement isolées de l'office et de la messe conventuelle. Il n'y a plus de défense au sujet des messes votives. Ainsi cette permission est pratiquement illimitée et sans condition pour nos églises. Il est bon de remarquer qu'il en est ainsi dans toute église et chapelle semi-publique, contrairement à l'indult qui accorde des grand'messes trois jours par semaine qui ne concerne que les églises et chapelles publiques, selon l'explication qui en a été donné dans le No du 24 février 1902.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 14 octobre

Fête de la Maternité de Marie, *double majeur* ; mém. de S. Calixte et du 19^e dim. ; préf. de la Ste Vierge ; dernier Ev. du dim. — Aux II^es vêpres, mém. de Ste Thérèse, de S. Calixte et du dim.